



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 46759

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'âge du départ à la retraite des travailleurs handicapés. Ces derniers sont amenés à constater que l'exercice d'une activité professionnelle s'effectue pour eux dans des conditions plus pénibles et plus fatigantes que pour les personnes valides. Les obstacles qu'ils rencontrent dans un monde du travail inadapté à leur handicap - transport, accessibilité, poste de travail - exigent en effet de leur part une dépense d'énergie qui a pour conséquence une usure précoce. Ils n'en sont pas moins soumis, en matière de retraite, au régime de droit commun. Ils remarquent pourtant que les pouvoirs publics prennent en compte le caractère pénible et fatigant de certaines activités professionnelles pour d'autres catégories de travailleurs (mineurs, conducteurs de métro, chauffeurs routiers) à qui ils accordent des dérogations leur permettant de faire valoir leur droit à la retraite à taux plein entre cinquante et cinquante-cinq ans. Les travailleurs handicapés demandent donc que le droit à la retraite soit ouvert, à taux plein, à partir de cinquante ans, à la demande expresse de la personne handicapée exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle, titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 %. Ils demandent également qu'aux trimestres valides (travaillés en tant que personne handicapée) soit appliqué un coefficient de 1,334 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. Aussi, lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre allant en ce sens.

Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction, voire à la cessation de cette activité, peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous conditions de ressources), voire un changement de catégorie (pension d'invalidité de première, deuxième ou troisième catégorie). En tout état de cause, elles bénéficient à soixante ans, d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance, du fait de la reconnaissance de l'incapacité au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident de travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues incapables au travail peuvent bénéficier des soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46759

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6828

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 729